

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M^{me} Caroline MAION
Déléguée à la protection des données
par intérim
Agence exécutive pour l'innovation et
les réseaux
Chaussée de Wavre, 910
W 910 02/59
B-1049 Bruxelles

Bruxelles, le 3 février 2014
GB/MV/sn/D(2014)0256 C 2013-1313
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Madame,

Le 25 novembre 2013, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu un courriel de la part du délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA) (dénommée jusqu'au 31 décembre 2013 «Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport»), courriel qui a été interprété comme étant une consultation sur la nécessité d'un contrôle préalable ex post au titre de l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2001.

Le CEPD note que la notification mentionne l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement en tant que base juridique du contrôle préalable du traitement analysé.

D'après le courriel de l'INEA, la finalité du traitement en question est d'évaluer les capacités des personnes concernées en matière de formation (formateurs et membres du personnel participant à des cours de langues). Ce traitement inclura l'évaluation des connaissances du formateur et de sa capacité à donner des cours, et permettra de définir si le personnel dispose du niveau linguistique requis pour continuer à suivre le cours. La formation pourrait prendre les formes suivantes:

- formations au sein de la Commission, fournies par les services concernés de la Commission (DG HR, DIGIT, EUSA/École européenne d'administration). La formation est divisée en trois domaines: informatique, langues et général, comme au sein de la Commission;

- cours internes organisés par l'Agence (par l'intermédiaire d'un contrat-cadre, d'autres fournisseurs pour les cours de groupes, de journées «hors les murs», etc.);
- cours externes (contrats pour des cours individuels destinés à un membre du personnel et payés par l'Agence).

Les deux premiers types de formation sont généralement gérés par l'intermédiaire de Syslog. Le dernier est géré manuellement.

En ce qui concerne la manière de dispenser la formation au personnel, soit par le Syslog soit par l'Agence:

- les membres du personnel qui participent à la formation sont invités à évaluer les cours qu'ils ont suivis (le formulaire d'évaluation ne contient pas de données à caractère personnel concernant les formateurs). Pour les formations organisées par l'Agence, les évaluations sont ensuite rassemblées et transmises anonymement aux formateurs;
- les formateurs évaluent les performances des membres du personnel participant aux cours de langues.

Le 6 décembre 2013, le CEPD a demandé des informations complémentaires sur le contenu des contrats utilisés par l'INEA avec d'autres prestataires dans le cadre de ses cours internes (voir le deuxième point ci-dessus). Cette demande visait à vérifier si, dans ses relations avec ces autres prestataires, l'Agence s'écarte des contrats-cadres standard de la Commission européenne et, le cas échéant, à analyser la clause relative à la protection des données présente dans les contrats en vigueur. Le 9 décembre 2013, le CEPD a reçu une réponse à cette demande, indiquant que lorsque l'Agence n'utilise pas les contrats-cadres de la Commission européenne, elle sélectionne les formateurs à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt. La procédure de passation des marchés et les clauses relatives à la protection des données afférentes ont été notifiées au CEPD en vue d'un contrôle préalable (référence du dossier: 2013-1231, en cours d'examen).

Sur la base des informations fournies, le CEPD estime que le traitement relatif à la formation au sein de l'INEA n'a pas pour but de vérifier le niveau des connaissances acquises par les participants à la formation. En ce qui concerne les cours de langues, il n'existe qu'une situation spécifique dans laquelle des informations sur le niveau des connaissances acquises sont rassemblées par le service compétent de l'INEA, à savoir pour les formations linguistiques concernées par l'article 45, paragraphe 2, du statut (compétence dans une troisième langue avant promotion), mais cet aspect est couvert par un avis de contrôle préalable distinct¹.

Toutes les autres évaluations se rapportent à l'évaluation anonyme du formateur par les participants, avec la seule intention de maintenir et de garantir la qualité de la formation.

Par conséquent, le traitement ne semble pas présenter de risques spécifiques pour les droits et les libertés des personnes concernées du fait de ses finalités au titre de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement.

¹ Voir le dossier 2012-0990: avis conjoint du 14 décembre 2011 sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport (TEN-T EA) concernant des procédures d'évaluation du personnel. Cet avis couvre l'évaluation de la capacité à travailler dans une troisième langue de l'Union.

Le CEPD considère dès lors que la gestion des formations par l'INEA ne doit **pas faire l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD.**

Veillez croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI